

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 16 septembre 2022

Nombre de délégués :

Nombre de voix : 74

Présents titulaires (20) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Hindeley MATTARD pour la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Présents suppléants (5) :

Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Jean-Claude BOURIAT pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole
Monsieur Philippe JANICOT pour Limoges Métropole
Monsieur Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Excusés (24) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Julien BAZUS pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération d'Arcachon Nord
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Véronique GLEYZE pour la Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la communauté d'agglomération du Libournais
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret

Pouvoirs (2) :

Monsieur Xavier DANEY à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Marc OXIBAR à Monsieur Olivier GEORGIADIS

Secrétaire de séance :

Madame Claude MELLIER est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2022_027 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Considérant le besoin d'assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat,

Considérant la mise en place de collèges d'électeurs,

Considérant l'adhésion de nouveaux membres,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'adopter le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,

Signé électroniquement par : Renaud LAGRAVE
Date de signature : 27/09/2022
Qualité : Signature des documents PDF par le président
de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 19 des statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, a pour objet de compléter les dispositions législatives et statutaires ainsi que de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, des Comités de bassins ainsi que des autres organes et instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sur proposition du Président, à la majorité des 3/4 des délégués présents.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 2. PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité Syndical se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut décider que le Comité Syndical et les délibérations soient organisés au moyen d'une audio ou visioconférence, sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014.

Le Président est tenu de réunir le Comité Syndical en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés quand la demande motivée lui est faite par au moins 1/3 des délégués titulaires.

ARTICLE 3. CONVOCATION

Le Président convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de séance du Comité Syndical.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation adressée aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des délégués titulaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au Président par écrit au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance du Comité Syndical.

Tout ajout ou modification dans l'ordre du jour peut être proposé par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue des voix exprimées.

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif par le Comité Syndical.

Le Président assure la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins 1/3 des délégués présents. Il fixe la durée de ces suspensions.

ARTICLE 6. SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Cas particulier des comités syndicaux organisés en audio ou en visioconférence :

- 1) Le Président vérifie le quorum par citation des membres présents en audio et visioconférence, dans le lieu de réunion ou à distance,
- 2) Le vote des délibérations se fera au scrutin public par appel nominal et ordre alphabétique du Président ou de son suppléant,
- 3) La signature des documents budgétaires sera réputée acquise sur la base du vote par appel nominal et signature du Président attestant le résultat du vote,

- 4) Le Comité Syndical est organisé selon les modalités de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales,
- 5) Conformément à l'article R. 5211-2, les salles éligibles à la visioconférence ou à l'audioconférence sont listées en annexe 1 du Règlement Intérieur.

ARTICLE 7. QUORUM, POUVOIRS ET VOTES

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Comité Syndical. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance du Comité Syndical, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Comité Syndical, dans un délai d'au moins 5 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque pouvoir est remis au Président à l'ouverture de la session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes sur les nominations et désignations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas prévus expressément par les textes législatifs et réglementaires.

Dans les autres cas, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.

En cas de partage égal des votes, et sauf en cas de scrutin secret, le Président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Les délégués peuvent prendre la parole lors de la séance du Comité Syndical après y avoir été autorisé par le Président. Dans le cas d'une question écrite, celle-ci devra être adressée 5 jours ouvrés avant la réunion du Comité Syndical.

Les délégués ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du Comité Syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat, non inscrites à l'ordre du jour, dans la limite d'une question orale ou écrite par séance et par délégué.

Le Président peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifie.

Les questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité absolue des délégués présents.

Les questions orales et écrites des délégués et les réponses du Président sont consignées au procès-verbal. Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

ARTICLE 9. PROCES-VERBAL

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu succinct, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les délibérations et les débats.

Le compte-rendu succinct est adopté lors de la prochaine séance du Comité Syndical et peut faire l'objet, à cette occasion, de rectifications, elles-mêmes enregistrées au procès-verbal de ladite séance.

ARTICLE 10. INFORMATION DES DELEGUES

Tout délégué du Comité Syndicat a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui font l'objet d'une délibération.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, les délégués sont priés de s'adresser uniquement au Président pour obtenir tout renseignement et de n'intervenir en aucun cas directement auprès du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Président transmet la demande de renseignement au personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour étude.

Le Président y répond dans un délai raisonnable dépendant du volume de travail occasionné par cette demande de renseignement.

ARTICLE 11. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Président.

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un registre des actes administratifs mis à la disposition du public au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délibérations sont signées par le Président, ou son représentant, puis transmises aux délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2 – Collèges d'électeurs

Le collège d'électeurs des communautés de communes se réunit :

- si l'adhésion d'une ou plusieurs communautés de commune modifie le nombre de leurs représentants au Comité Syndical ;
- en cas de démission, décès ou fin de mandat du représentant du collège d'électeur au Comité Syndical ;

- en cas de demande formulée par écrit de l'un des délégués des communautés de communes.

Le collège d'électeurs des Départements se réunit :

- en cas d'adhésion d'au moins deux Départements et au maximum une fois par an ;
- en cas de démission, décès ou fin de mandat du représentant du collège d'électeur au Comité Syndical ;
- en cas de demande formulée par écrit de l'un des délégués des Départements.
- Le Président convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de séance du Collège d'électeurs.
- La convocation est adressée aux délégués titulaires par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.
- Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Collège d'électeurs doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.
- Le Président peut décider que le Collège d'électeurs et les votes soient organisés au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique.
- Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.
- Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les nominations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.
- Au début de chacune de ses séances, le Président désigne un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Cas particulier des collèges d'électeurs organisés en audio ou en visioconférence :

- 1) Le Président vérifie le quorum par citation des membres présents en audio et visioconférence, dans le lieu de réunion ou à distance,
- 2) Les votes se font par voix électronique à l'adresse contact@nouvelle-aquitaine-mobilites.fr ou par bulletin au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance des Conseils d'Électeurs.

Le quorum est considéré comme atteint si un tiers des délégués, titulaires ou suppléants, est physiquement présent.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Conseil d'Électeur, dans un délai d'au moins 5 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit à un autre délégué du Collège d'électeurs de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Chaque pouvoir est remis au Président à l'ouverture de la session du Collège d'Électeurs.

Le Collège d'Électeurs peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le Président ne prend pas part aux votes.

Chaque Collège d'Électeurs donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu succinct, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les débats et les résultats des votes et sera présenté au Comité Syndical suivant pour information.

Le ou les délégués nommé(s) pour siéger au Comité Syndical sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

CHAPITRE 3 – COMITES DE BASSIN

Les Comités de Bassin se réunissent en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président de Comité de bassin et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité de bassin se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président de Comité de bassin dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les Présidents de Comités de bassin sont tenus de réunir le Comité de bassin en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 des délégués titulaires.

Les séances des Comités de bassins ne sont pas publiques. Toutefois, les délégués des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités non désignés pour siéger au sein du Comité de bassin peuvent assister, sans voix délibérative, aux travaux dudit Comité de bassin.

Peuvent participer aux Comités de bassin, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président de Comité de bassin en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour les Comités de bassin, à l'exception des dispositions précédentes.

CHAPITRE 3 – COMMISSIONS

ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II-a du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- le Président, ou son représentant désigné, qui préside la commission d'appel d'offres ;

- 5 délégués du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le Comptable public de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités désignés par le Président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière.

ARTICLE 13. COMMISSION DE CONCESSION

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de concession suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 14. COMMISSIONS AD HOC

Le Président, le Bureau ou le Comité Syndical peuvent décider de constituer toute commission ad hoc de coopération et de travail en charge d'étudier des dossiers thématiques et techniques.

La composition et le fonctionnement de chaque commission ad hoc sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau, sur proposition du Président. En tout état de cause, les commissions disposent d'un rôle uniquement consultatif et ne peuvent se substituer au Comité Syndical ou au Bureau.

Le Président est Président de toute commission ad hoc. Il peut néanmoins déléguer la présidence à un Vice-Président.

Les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux commissions ad hoc, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

CHAPITRE 4 – FONCTIONS EXECUTIVES

ARTICLE 15. PRESIDENT

Le Président est élu dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical préside la première séance du Comité Syndical, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

ARTICLE 16. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Les Présidents de Comité de bassin sont élus dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués de chaque Comité de bassin préside la première séance du Comité de bassin, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

En cas de démission ou de décès du Président de Comité de bassin, le doyen d'âge des délégués du Comité de bassin concerné exerce la plénitude des fonctions de Président de Comité de bassin jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Les Vice-présidents sont élus au sein du collège des Présidents de Comité de bassin.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-président, une nouvelle élection est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité de bassin concerné succédant à l'événement.

ARTICLE 18. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Bureau se réunit au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président est tenu de réunir le Bureau en séance extraordinaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à la demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres.

Le Président convoque par écrit les membres du Bureau, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance.

La convocation est adressée aux membres du Bureau selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du livret des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

Le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres du Bureau sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau, dans un délai d'au moins 5 jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer au Bureau, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités invités ou désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour le Bureau, à l'exception des dispositions précédentes.